

Ace Holdings Corporation et al. Petitioners;
and

The Montreal Catholic School Board Respondent.

1969: October 20; 1969: November 7.

Present: Fauteux, Abbott and Pigeon JJ.

MOTION FOR LEAVE TO APPEAL

Appeal—Leave to appeal—Jurisdiction—Amount in controversy—Final judgment—Taxation of costs—Supreme Court Act, R.S.C. 1952, c. 259, ss. 36, 41.

The petitioners applied for leave to appeal to this Court against a judgment of the Court of Appeal dismissing, upon motion, an appeal against a judgment of the Superior Court which had revised the amount at which the costs had been taxed, by deducting the sum of \$15,892.25, being fees in the amount of one per cent of the compensation as provided by s. 81(2) of the tariff of advocates' fees, in an expropriation matter.

Held: As the judgment of the Court of Appeal is a final judgment in a case where the matter in controversy exceeded \$10,000 and, consequently, there was a right of appeal to this Court, it appears proper to treat the application for leave as a motion for an extension of the time allowed to bring the appeal and to allow it.

APPLICATION for leave to appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec, dismissing an appeal from a judgment of the Superior Court.

Jules Deschênes, Q.C., for the petitioners.

Jean Martineau, Q.C., and M. Lassonde, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The appellants, Ace Holdings Corporation, Rojack Corporation and Ivanhoe Corporation, were the owners of a property expropriated by the respondent. Compensation having been fixed at \$1,589,225 when the offer made was \$669,770, costs were allowed. These were taxed by the protonotary at \$16,648.75. On respondent's motion, the Superior Court revised

Ace Holdings Corporation et al. Requérants;
et

La Commission des Écoles Catholiques de Montréal Intimée.

1969: le 20 octobre; 1969: le 7 novembre.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott et Pigeon.

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

Appel—Permission d'appeler—Juridiction—Montant en litige—Jugement définitif—Taxation de dépens—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1952, c. 259, art. 36, 41.

Les requérants ont logé une demande de permission d'appeler à cette Cour d'un jugement de la Cour d'appel rejetant, sur requête, un appel d'un jugement de la Cour supérieure qui avait révisé une taxation de dépens en retranchant la somme de \$15,892.25, honoraires d'un pour-cent du montant de l'indemnité prévus à l'art. 81(2) du tarif des honoraires d'avocats, dans une cause d'expropriation.

Arrêt: Comme l'arrêt de la Cour d'appel est un jugement définitif dans une affaire où la matière en litige dépasse \$10,000 et, par conséquent, susceptible d'appel de plein droit à cette Cour, il paraît à propos de traiter la requête comme une demande de prolongation du délai pour loger le pourvoi et de l'accorder.

REQUÊTE pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, rejetant un appel d'un jugement de la Cour supérieure.

Jules Deschênes, c.r., pour les requérants.

Jean Martineau, c.r., et M. Lassonde, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Les appellants Ace Holdings Corporation, Rojack Corporation et Ivanhoe Corporation étaient les propriétaires d'un immeuble qui a été exproprié par l'intimée. L'indemnité ayant été fixée à \$1,589,225 alors que le montant de l'offre était de \$669,770, le droit aux dépens leur a été reconnu. Ceux-ci ont été taxés par le protonotaire à la somme de \$16,648.75. Sur

the amount taxed by deducting the sum of \$15,892.25, being fees in the amount of 1 per cent of the compensation as provided by s. 81(2) of the tariff of advocates' fees.

The expropriated parties and their counsel having appealed from this decision to the Court of Queen's Bench, the latter, on May 15, 1969, delivered the following judgment:

[TRANSLATION] THE COURT, having considered respondent's motion for dismissal of an appeal brought against the revision of a bill of costs on an expropriation;

Whereas this is neither a final judgment nor one from which an appeal lies:

ALLOWS the said motion, DECLARES that this appeal is not allowable and DISMISSES it, with costs.

Following this decision, the appellants applied for leave to appeal to this Court under s. 41 of the *Supreme Court Act*. At the hearing, we pointed out to counsel for the appellants that, in respect of the jurisdiction of this Court, this case is identical with *Clarke v. The Attorney General of Ontario et al*¹. As in this case, the Court of Appeal had dismissed, upon motion, an appeal against a judgment of trial court judge concerning an application for revision of a taxation of costs amounting to more than \$10,000—namely \$29,230.50. The appellant having inscribed an appeal in this Court as of right, the respondent moved to quash on February 17 last (1969). At the hearing of the motion this Court after a review of the authorities, especially *Montreal Tramways v. Creely*² and *Wabasso Cotton Co. v. The Labour Relations Board*³, as well as *Fiset v. Morin*⁴, reached the conclusion that the judgment of the Court of Appeal was a final judgment in a case where "the matter in controversy" exceeded \$10,000 and, consequently, there was a right of appeal to this Court under section 36. The decision delivered orally by the Chief Justice was as follows:

requête de l'intimée, la Cour supérieure a revisé cette taxation en retranchant la somme de \$15,892.25, honoraires de 1 pour cent du montant de l'indemnité prévus à l'art. 81 para. 2 du tarif des honoraires d'avocats.

Les expropriés et leurs procureurs ayant interjeté appel de cette décision à la Cour du banc de la reine, celle-ci a, le 15 mai 1969, rendu le jugement suivant:

LA COUR, saisie de la requête de l'intimée pour rejet d'un appel logé à la suite de la révision d'un mémoire de frais en matière d'expropriation;

Vu qu'il ne s'agit pas ici d'un jugement final ni susceptible d'appel:

ACCORDE ladite requête, DÉCLARE le présent appel non recevable et le REJETTE, le tout avec dépens.

A la suite de cette décision les appellants ont logé une demande de permission d'appeler en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*. A l'audition, nous avons fait observer à leur avocat que, pour ce qui concerne la compétence de cette Cour, l'affaire est identique à la cause *Clarke c. Le procureur général de l'Ontario et autres*¹. Comme ici, la Cour d'appel avait rejeté, sur requête, un appel d'un jugement de première instance sur une requête en révision de la taxation de dépens s'élevant à plus de \$10,000, soit en l'occurrence à \$29,230.50. L'appelant ayant formé un pourvoi de plein droit à cette Cour, les intimés ont présenté une requête en annulation le 17 février dernier (1969). Ayant considéré à l'audition de cette requête la jurisprudence antérieure, notamment *Montreal Tramways c. Creely*² ainsi que *Wabasso Cotton Co. c. La Commission des relations ouvrières*³ sans oublier *Fiset c. Morin*⁴, le tribunal en est venu à la conclusion que larrêt de la Cour d'appel était un jugement définitif dans une affaire où «la matière en litige» dépassait \$10,000 et, par conséquent, susceptible d'appel de plein droit à cette Cour en vertu de l'article 36. La décision rendue verbalement par le Juge en chef est comme suit:

¹ [1969] S.C.R. 953.

² [1949] S.C.R. 197, [1949] 2 D.L.R. 404.

³ [1953] 2 R.C.S. 469, [1954] 2 D.L.R. 193.

⁴ [1945] S.C.R. 520, [1945] 3 D.L.R. 800.

¹ [1969] R.C.S. 953.

² [1949] R.C.S. 197, [1949] 2 D.L.R. 404.

³ [1953] 2 R.C.S. 469, [1954] 2 D.L.R. 193.

⁴ [1945] R.C.S. 520, [1945] 3 D.L.R. 800.

We are all of opinion that the decision of the Court of Appeal that the appellant had no right to appeal to that Court without leave from the judgment of Lieff J. was a decision determining a substantive right of the appellant. If that judgment stands unreversed, the result is that the appellant must pay to the respondents \$29,230.50 and therefore the amount in controversy in the appeal to this Court is more than \$10,000.00. The motion to quash is dismissed with costs.

Under the circumstances of the present case, it appears proper, as counsel for the appellants has suggested, to treat his application for leave as a motion for an extension of the time allowed to bring the appeal and to allow it on the usual terms for such a motion.

For these reasons, the time allowed for bringing an appeal in this Court against the judgment delivered by the Court of Queen's Bench of the Province of Quebec, sitting in appeal on May 15, 1969, is extended for two weeks from the date of this judgment, the costs of the application to be against the appellants.

Solicitors for the petitioners: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montreal.

Solicitors for the respondent: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Tetley & Phelan, Montreal.

[TRADUCTION] Nous sommes tous d'avis que la décision de la Cour d'appel à l'effet que l'appelant n'avait pas le droit d'interjeter appel du jugement du Juge Lieff sans autorisation en est une qui statue sur un droit acquis de l'appelant. Si ce jugement n'est pas modifié, il s'ensuit que l'appelant devra payer à l'intimé la somme de \$29,230.50. Le montant en litige dans le pourvoi à cette Cour est donc de plus de \$10,000. La requête en annulation est rejetée avec dépens.

Dans les circonstances de la présente cause il paraît à propos, comme l'avocat des appellants nous a invités à le faire, de traiter sa requête comme une demande de prorogation du délai pour loger le pourvoi et de l'accorder aux conditions auxquelles il est ordinairement fait droit à une telle demande.

Pour ces motifs, le délai pour interjeter appel à cette Cour du jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine de la Province de Québec siégeant en appel le 15 mai 1969 est prorogé jusqu'à l'expiration de quinze jours à compter de la date du présent jugement, les dépens de la requête des appellants étant à leur charge.

Procureurs des requérants: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Tetley & Phelan, Montréal.